

Cela se fit sur le modèle des commissions précédentes, et il en dressa les articles, qui furent réglés le 27 Avril 1627. Sa Majesté les ratifia par Édit du 6 May 1628, qui fut vérifié aux Parlements de Paris et de Bordeaux, à la Chambre des Comptes, et à la cour des Aides de Normandie. Cet Édit anobliissoit douze de ces associez. Les Lettres en furent expédiées et scellées au mois de Janvier 1629. Mais par l'interprétation du mesme Édit à la dite cour des Aides le 10 Juin 1633, l'on arresta que ces douze Lettres d'anoblissement ne pourroient estre levées que par des personnes non imposées aux tailles. C'est de la sorte que les anoblis de la Compagnie et société de Canada ont esté faits. Ils ont esté traversez en la possession de leur noblesse par les Preposez aux Recherches des Nobles, qui leur oppoient que leurs Lettres d'anoblissement n'estoient pas plus considerables que celles des autres Anoblis, dont plusieurs avoient des services et qui avoient esté revoquées tant par la Declaration du Roy vérifiée à la cour des Aides de Paris l'onzième septembre 1637, que par une autre declaration du mois d'Aoust 1664. Qu'elles tomboient dans le mesme rang. Qu'ils avoient surpris tout ce qui s'est fait en leur faveur. Que la protection particulière qu'ils ont eue de Mr. le Cardinal de Richelieu qui a voulu maintenir son ouvrage, ne devoit pas avoir plus de force que celle du souverain mesme. Et enfin qu'ils derogent à leur institution, n'entretenant aucune colonie, et n'ayant aucun soin d'établir la Foy chrestienne en Canada.

Ils ont neantmoins esté maintenus en leur Noblesse, parce qu'elle avoit esté confirmée par la declaration du mois de Janvier 1634 qui revoquoit tous les anoblissements accordez depuis le 1 Janvier 1614, mais qui exceptoit spécialement par le 1 article les douze Anoblis compris dans l'Édit du mois de May 1628, donné en faveur des associez de la Compagnie de la nouvelle France.

Dans la suite, ils obtinrent un arrest du Conseil Privé du 4 Juillet 1641. par lequel le Roy Louis XIII déclaroit ne les